

PLAN DE MESURES D'URGENCE

Coronavirus 2020



Membres du comité

- Président
- Directeur des ressources humaines
- Directeurs des opérations
- Directeur d'usine

RESPONSABILITÉS :

La sécurité de nos employés, partenaires, fournisseurs, clients, familles et visiteurs reste la priorité absolue de Galvanisation Québec. Comme la pandémie (COVID-19) continue d'évoluer et se propage à l'échelle mondiale, nous surveillons la situation de près et nous mettrons périodiquement à jour les directives de l'entreprise sur la base des recommandations actuelles de l'Organisation mondiale de la santé, de l'agence de la santé publique du Canada et du Ministère de la santé et des services sociaux.

PLAN DE PRÉVENTION:

Galvanisation Québec met en place des procédures de prévention pour limiter les risques de propagation du COVID-19.

Bureaux:

- Nous limitons les rencontres avec les visiteurs dans nos bureaux. L'usage des rencontres virtuelles est privilégié ou les conférences téléphoniques. Les visites clients se doivent aussi d'être pour des raisons essentielles uniquement.
- Un ménage des endroits publics est fait au bureau à chaque jour, incluant les tables, la machine à café, les poignées de portes et les robinets.

Usines

- Des affiches sont installées aux entrées principales pour les directives à suivre.

PROCÉDURES OBLIGATOIRES à respecter pour l'ensemble des employés, visiteurs et contracteurs

Tous visiteurs ou contracteurs se doivent de remplir le registre des visiteurs à l'entrée et remplir le questionnaire du COVID-19.



Se laver les mains dès votre arrivée à l'usine avec du savon pendant au moins 20 secondes. Se laver les mains avant les pauses, les repas et lorsque vous allez aux toilettes.



Respecter la distanciation de 2 mètres entre chaque personne et aucun contact physique.



Lorsque vous tousssez ou éternuez, se couvrir la bouche et le nez avec le pli de votre coude.



Toutes personnes présentant les symptômes associés au COVID-19, ne peut entrer dans l'usine.

Nous vous remercions de respecter ces directives pour la santé de tous.

- Il peut arriver que le respect de la distanciation sociale ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude.

- Tous les employés doivent se nettoyer les mains avant de fumer;

-Un plan d'action à l'interne est instauré pour le lavage à chaque quart de travail de la cafétéria, des salles de bain, des vestiaires, des stations de travail, des manettes et des poignées de portes. Les produits adéquats sont utilisés et une liste de vérification des endroits désinfectés est instaurée sur chacun des quarts de travail (voir annexe).

Moyens privilégiés pour assurer la non-contamination dans l'usine :

1. Distanciation de 2 mètres en tout temps des employé(e)s dans l'ensemble de l'usine.
2. Si cette distanciation n'est pas possible, Galvanisation Québec verra si l'installation de séparateurs physiques est possible.
3. Si la distanciation et l'installation de séparateurs physiques est impossible, le port des EPI (Masque chirurgical et protection oculaire (visière ou lunette de sécurité)) sera obligatoire.

Nettoyage des outils

Il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagé.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection contre la COVID-19. Il faut éviter de mettre ses gants ou ses mains dans son visage.

- Un registre des visiteurs et contracteurs est tenu dans chacune des usines avec un questionnaire sur les risques liés au COVID-19 qui se doit d'être rempli par chacun.
- Tout nouvel employé, incluant les agences, se doit de remplir le formulaire sur les risques liés au COVID-19 lors de leur première journée de travail avant de commencer à travailler.

Quelle conséquence si un employé ne respecte pas les nouvelles directives?

- o Des mesures disciplinaires pourraient être prises si l'employé ne respecte pas les mesures de précautions.

PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'EMPLOYÉS INFECTÉS:

Le but de ce processus est de veiller à orienter le travailleur qui manifeste des symptômes vers la santé publique, en plus de s'assurer des mesures de décontamination, lorsque requis, et de contrôler le retour au travail en respectant les directives de la santé publique (communiquées au travailleur). Le rôle de la santé publique est de prendre charge chaque cas potentiel. Si un employé présente des symptômes et est au travail, il doit être renvoyé chez lui immédiatement et doit communiquer avec la santé publique au 1 877 644-4545. Si un employé avec des symptômes est à la maison, l'employé doit rester chez lui et doit communiquer avec la santé publique au 1 877 644-4545.

La santé publique débute alors un processus d'investigation :

L'employé est mis en isolement immédiat et la santé publique enquête afin de classer le cas de l'employé dans l'une des 3 catégories suivantes:

Cas sous investigation : Fièvre et/ou toux et a eu un contact étroit avec cas confirmé / cas probable.
Cas probable : Personne sous investigation ET fièvre (≥ 38 C) et/ou toux ET test de laboratoire pour COVID-19 soit pas concluant ou qualifié de faux négatif.
Cas confirmé : Test de dépistage du COVID-19 positif.

Le gestionnaire demande à l'employé de contacter le département des ressources humaines pour que l'employé explique la démarche entreprise avec la santé publique et les consignes qui lui ont été données quant à la gestion de son cas.

Lorsqu'un cas est confirmé au Québec, les autorités de santé publique mènent immédiatement une enquête pour identifier tous les gens en contact étroit avec la personne infectée et assurer le suivi approprié.

Le département des ressources humaines communique avec les autorités de santé publique pour connaître les mesures adéquates de décontamination des lieux et de gestion de la situation. Le département des ressources humaines informe les personnes concernées par la situation (employé ayant des symptômes et / ou contaminé et les personnes ayant eu des contacts) que leur identité et le statut de leur état de santé sont maintenus confidentiels.

La santé publique détermine la durée de l'isolement qui varie selon la catégorie de cas :

- **Cas sous investigation** : L'isolement est levé lorsque le test de dépistage est négatif.
- **Cas probable** : L'isolement est levé si 48 heures sans toux et fièvre.
- **Cas confirmé** : Minimum 14 jours en attente de la levée d'isolement par la santé publique.

Le département des ressources humaines, une fois qu'il reçoit la confirmation d'un cas d'infection:

- S'assure de gérer adéquatement les personnes ayant eu des contacts avec l'employé contaminé, à partir de la dernière journée où l'employé infecté se sentait bien.
- Coordonne avec le gestionnaire la décontamination des lieux :
 - o Si la personne contaminée a été dans les locaux moins de 72 heures avant d'avoir été testée positive, fermer les zones identifiées comme étant à haut risque jusqu'à ce qu'elles soient nettoyées et nettoyer les zones publiques comme les toilettes et les zones de travail utilisées par l'employé. Pensez à tous les outils ou appareils spécifiques qui doivent être nettoyés.
- Collabore avec la santé publique pour déterminer s'il y a des employés présentant un risque moyen ou élevé qui doivent être renvoyés immédiatement chez eux afin de communiquer avec la santé publique. Le département des ressources humaines prépare une communication pour avvertir les employés / fournisseurs / clients d'un cas de contamination sur le lieu de travail :
 - o Communiquer qu'ils sont concernés par un risque faible ou non identifiable. Exemple : "Un laboratoire a confirmé un cas positif d'employé COVID-19 dans notre établissement, et en utilisant les lignes directrices de la santé publique sur le risque d'exposition, nous avons conclu que le risque d'exposition de nos employés est faible. Les mesures de précaution appropriées ont été prises, y compris la désinfection des zones de travail concernées".

Les gestionnaires doivent veiller à identifier le plan de remplacement de personnel dans le lieu de travail.

La santé publique a le rôle de déterminer si les personnes ayant été en contact avec les cas identifiés ont subi une exposition comportant un risque de transmission important ET si une auto-surveillance sous supervision de la santé publique est requise.

Pour toutes personnes ayant été exposées à un cas, **la santé publique** évalue le niveau de risque selon:

- **La durée d'exposition**
- **Les symptômes présentés par le cas lors de l'exposition**

L'évaluation de l'exposition par la santé publique se situe entre la dernière journée où le cas se sentait bien jusqu'à la levée de son isolement.

Le niveau de risque de l'employé qui a été en contact avec un cas confirmé ou un cas probable est déterminé selon qu'il a été exposé à :

- **Élevé** : Un contact prolongé de plus de 15 minutes et une distance physique de moins de 2 mètres ou un contact direct avec des sécrétions infectieuses.
- **Modéré** : Un contact parce ce que vit sous le même toit.
- **Faible** : Un contact de courte durée de moins de 10 à 15 minutes et une distance physique de moins de 2 mètres.
- **Non-significatif** : Dans le même environnement intérieur qu'un cas confirmé ou probable avec une distance physique de plus de 2 mètres.

La santé publique ordonne à l'employé qui a été exposé à un risque qualifié « élevé » ou « modéré » et dont le test est négatif, de poursuivre l'isolement jusqu'à 14 jours après sa dernière exposition.

La santé publique effectue un suivi dans les deux premiers jours de l'isolement pour déterminer la nécessité d'un test de dépistage selon l'apparition de symptômes.

La santé publique contacte l'employé le 14^e jour et l'informe de la levée de l'isolement s'il y a absence de symptômes, ou de rester en isolement s'il y a présence de symptômes.

La santé publique ordonne à l'employé qui a été exposé à un risque qualifié « faible » ou « non-significatif », d'effectuer une auto-surveillance sans nécessité d'isolement.

La durée de l'absence maladie peut être jusqu'à deux semaines pour les cas légers, plus de deux semaines pour les cas sévères.

La Direction générale de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.

L'employé(e) devrait également signer un formulaire de consentement pour le retour au travail confirmant les démarches qu'il ou qu'elle a pris pour évaluer ses symptômes face au COVID-19.

Informations tirées du guide : « COVID-19 Gestion des cas et des contacts »
<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/formation-gestion-cas-contacts-covid19.pdf>

D'autres directives pourraient suivre pour s'adapter rapidement à la situation.

Annexe

Listes d'articles à nettoyer

	Quart Jour 15H30	Quart Soir 11H30	Quart Nuit 7H30
1 Nettoyer les tables			
2 Nettoyer les chaises			
3 Nettoyer la salle de bain (Toilette)			
4 Nettoyer les bordures des chaises			
5 Nettoyer les poignées de porte			
6 Nettoyer Garde-corps d'escalier			

1 Limpiar las mesas			
2 Limpiar las sillas			
3 Limpiar la sala de baño en general			
4 Limpiar los bordos de las sillas			
5 Limpiar las manijas de las puertas			
6 Limpiar el pasamanos de las escaleras			

La direction